

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Vendeville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2212-2 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1336-6 à R1336-10,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2,

Considérant que : Faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sonores et suite aux nombreuses réclamations reçues en Mairie. Il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de polices appréciables ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- des instruments de musique,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,

Une dérogation permanente est accordée pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la Commune ;

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle, discothèque, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.



ARTICLE 4 :

Dans le cadre d'activités professionnelles, l'utilisateur d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ses travaux entre 20 h et 7 h et toute la journée les dimanches et jours fériés.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés.

Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 h avant le début du chantier.

ARTICLE 5 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 9 h à 19 h,**
- **Les samedis de 10 h à 19 h,**
- **Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.**

ARTICLE 6 :

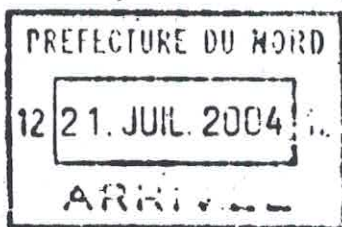
Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et pourra être consulté en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire de Vendeville et Monsieur le Commissaire de Police de Wattignies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :



Monsieur le Préfet de la Région du Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord.

Fait et arrêté à Vendeville,
Le 20 juillet 2004

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

